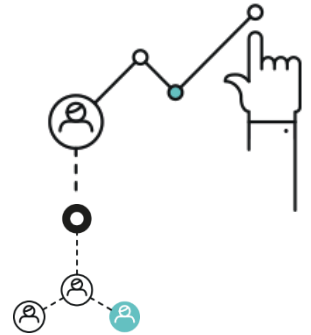


## OBJECTIFS

- Accompagner les phases de développement des projets R&D, à savoir la réalisation des premiers développements RDI intégrant le développement et/ou l'embauche de compétences nouvelles, technologiques et SHS (Sciences Humaines et Sociales) et incluant, au besoin, les premières phases de faisabilité
- Soutenir les projets d'innovation sociale



Ainsi, à travers ce dispositif, la Région souhaite accompagner des projets d'innovation au service des transformations. Pour ce faire, les projets présentés devront répondre, a minima, à l'un des critères suivants :

- Amener un véritable saut technologique pour l'entreprise (VS développement classique ou incrémentation de solution) ;
- Permettre le développement d'un nouveau produit / solution / service / procédé / organisation, amenant l'entreprise à développer et intégrer de nouvelles compétences technologiques et savoir-faire, développer ses actifs immobilisés (brevet(s)) ou transformer significativement ses process de production ;
- Relever de domaines stratégiques et présenter des verrous technologiques ou d'usage ;
- Amener une démarche d'innovation intégrant des enjeux d'économie circulaire, d'éco-conception, d'adaptation au changement climatique, de protection de la biodiversité, de low-tech, etc. dans leurs produits, process et services ;
- Elaborer des réponses innovantes aux besoins sociaux et environnementaux en associant les acteurs concernés, dans les domaines tels que l'énergie, l'environnement, la santé, l'alimentation, la mobilité, l'habitat, les filières locales,...

La Région fait le choix de cibler son intervention sur des projets qui permettent aux entreprises soit de se positionner ou de renforcer leur positionnement dans les domaines d'excellence régionaux, soit d'amener une diversification de leurs activités, soit de répondre à des enjeux sociétaux et environnementaux non couverts.

La Région sera attentive aux projets d'innovation provenant des territoires ruraux, bourg-centres et villes moyennes.

## BENEFICIAIRES

- **Taille :**
    - Petite Entreprise (PE) : < 50 salariés
    - Moyenne Entreprise (ME) : < 250 salariés
    - Entreprise de taille intermédiaire (ETI) : > 250 et < 5 000 salariés
    - A titre exceptionnel, grande Entreprise (GE) : ≥ 5 000 salariés
- Cas particulier des projets d'innovation collaborative : les ETI et GE ne seront éligibles que si elles sont en collaboration avec des PE ou ME





- Etablissements de recherche (projets collaboratifs uniquement)
  - Etablissements publics à caractère scientifique et technologique, organismes de recherche, universités
  - Etablissements privés chargés de missions de service public sous convention avec l'Etat et dont la recherche est évaluée par l'HCERES
- **Localisation** : avoir son siège ou un établissement sur le territoire Occitanie exerçant une activité de R&D. L'entreprise bénéficiaire devra réaliser le projet de R&D en Occitanie avec des équipes domiciliées sur le territoire régional (nonobstant le télétravail qui devra être réalisé en région).
- **Situation financière** : saine et à jour des obligations fiscales et sociales. L'entreprise ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté (réglementation européenne).
- **Secteurs d'activités** : filières structurées, émergentes ou à enjeu local

**Sont exclus** les collectivités (et sociétés détenues majoritairement par une collectivité), les sociétés immobilières, les entreprises individuelles (sauf pour les activités de loisirs dans le secteur du tourisme), les entreprises exerçant des activités de services financiers, les professions libérales, les banques, les assurances, les services aux particuliers, les sociétés de commerce et de détail (BtoC), les organismes de formation, les CUMA, les exploitations agricoles réalisant moins de 50% de leurs recettes dans le domaine de l'économie).

Pour les projets d'innovation sociale caractérisée, ces exclusions peuvent être levées.

- **Eligibilité des associations** : Oui si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA) ou si le compte de résultat fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

## DEPENSES ELIGIBLES

### • Entreprises

- **Coûts des instruments et matériels** : dans la mesure où ils ont été acquis et sont utilisés pour le programme RDI, y compris les lignes pilotes. Si ces instruments et ce matériel sont utilisés partiellement pour le projet ou ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissement (sous-entend la prise en compte d'une partie de la facture d'achat du matériel utilisé pour le projet, calculée sur la base du montant des amortissements) au prorata des heures d'utilisation ou correspondant à la durée du projet sont éligibles.
- **Dépenses de personnel** : salaire brut chargé plafonné à 100 000 € par an et par salarié directement lié à la mise en œuvre de l'opération, calculé sur la base du taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts (chargés) par 1 720 heures (en équivalent temps plein).

Seules les dépenses de RH de marketing seront prises en compte dès lors que l'équipe participe à la définition/conception des produits. Les dépenses liées à la commercialisation ne seront pas éligibles.

En cas de mise à disposition de personnel : la convention de mise à disposition nominative est à produire.

Les fonctions de support (administratif, commerciaux, ...) seront prises en charge par le biais du forfait « frais généraux ».



- **Coûts de la recherche contractuelle**, des connaissances techniques et des brevets et licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures pour la réalisation du projet, ainsi que les coûts de services de conseil et expertises (technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle) utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.

Pour les frais de propriété industrielle, les dépenses éligibles couvrent l'ensemble des coûts d'acquisition et de validation des brevets et autres droits de propriété industrielle, coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande de droits, coûts de traduction et d'extension liés à l'obtention des droits dans d'autres juridictions. Seront éligibles également : travaux autour des dessins & modèles ainsi que le dépôt de marque.

- **Coûts de services de conseil en innovation** : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, conseil pour la propriété industrielle et pour les accords d'octroi de licence, coûts de services de soutien à l'innovation (veille technologique, études de marché, essais et certification, recherche de partenaires, etc.).
- **Autres frais d'exploitation** supportés directement du fait de l'activité de recherche (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires)
- **Frais généraux additionnels** supportés directement du fait du projet dans la limite de 15% des frais de personnels
- **Coûts de sous-traitance et d'expertise confiés à un tiers**. L'entreprise ne pourra confier en sous-traitance plus de 50% de l'assiette totale éligible du programme.

Si l'entreprise confie à une structure de transfert de technologie d'Occitanie répondant au label de Centre de Ressource Technologique donné par l'Etat ou à certains établissements (de type établissement public régional de recherche à caractère scientifique, technique et industriel ou établissement public scientifique et technique, à caractère industriel et commercial agréés), les coûts éligibles de sous-traitance pourront être portés à 80% de l'assiette totale éligible du projet.

Dans les cas exceptionnels de projets majeurs pour le renforcement du potentiel de R&D industrielle régionale, les coûts d'amortissement des bâtiments dédiés au projet et au prorata de la durée de leur allocation au projet.

Exclusion du bénévolat des prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles.

- **Etablissements de recherche (projets collaboratifs uniquement)**

- **Coûts d'équipement** d'une valeur unitaire inférieure à 100 000 € HT
- **Dépenses de personnel** : salaire brut chargé  
En cas de mise à disposition de personnel à titre pécunier : la convention de mise à disposition nominative est à produire.
- **Achats et prestations** : sous-traitance, prestations externes / internes, consommables
- Frais forfaitaires dans la limite de 15% des frais de personnels

A noter : ne sont éligibles que les dépenses en lien direct avec le projet et nécessaires pour l'objectif recherché par le chef de file/partenaire industriel. Sont notamment inéligibles les frais liés à la participation à des colloques et des congrès scientifiques, les dépenses liées aux publications scientifiques.



Cas où les dépenses sont engagées par un établissement de recherche autre que le bénéficiaire :

Si le projet est porté en partenariat avec un autre établissement de recherche, le « chef de file » (bénéficiaire de la subvention) sera tenu d'assurer la gestion du financement de l'aide auprès des partenaires. Dans ce cas, une convention de partenariat sera signée entre les partenaires du projet.

- **Durée de réalisation** : la demande de financement (date de dépôt sur la plateforme dématérialisée « Mes aides en ligne ») devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses doivent s'inscrire dans un programme d'investissement de 48 mois max.

## MODALITES DE FINANCEMENT

- **Type d'aide** : subvention d'investissement ou avance remboursable
- **Taux d'intervention** :
  - **Entreprises** : Les taux appliqués sont ceux du régime cadre exempté de notification N°SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023. Ces taux sont **des taux d'intervention maximum**. L'intervention de la Région s'inscrira prioritairement dans le cadre de projets de développement expérimental.

Type d'entreprise \ Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
<b>Recherche fondamentale</b>	100 %	100 %	100 %
<b>Recherche industrielle</b>	70 %	60 %	50 %
→ Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2)	80 %	75 %	65 %
<b>Développement expérimental</b>	45 %	35 %	25 %
→ Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2)	60 %	50 %	40 %
<b>Etude de faisabilité</b>	70 %	60 %	50 %

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

(2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

- **Etablissements de recherche (projets collaboratifs uniquement)** : Le taux d'aide maximum sera soit de 50% des coûts complets, dans la limite de 100% des coûts marginaux retenus (hors personnel permanent)



- **Assiette minimale de dépenses** : pour les projets d'innovation :
  - 40 000 € (PE, ME et établissements de recherche partenaires)
  - 300 000 € (ETI et GE)
- **Montant** :
  - Innovation individuelle (basée sur une seule et même assiette éligible) : 500 000 € max. (200 K€ de subvention maximum, le reste en avance remboursable)
  - Innovation collaborative (basée sur une seule et même assiette éligible) : 500 000 € max. (300 K€ de subvention maximum, le reste en avance remboursable)

Des crédits FEDER pourront être mobilisés pour la part subvention attribuée. Selon le projet et au regard de l'instruction, la Région se réserve le droit d'intervenir uniquement en avance remboursable.

## CONDITIONS D'INTERVENTION

- L'attribution d'une aide relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale. Celle-ci est par conséquent libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité des projets présentés.
- Les projets feront l'objet d'une analyse globale qui appréciera notamment les aspects suivants :
  - Niveau de risque technique, commercial ou financier du projet pour l'entreprise ;
  - Caractéristiques et maturité du projet ;
  - Impact du projet sur le niveau de transformation de l'entreprise ;
  - Impact du projet sur l'environnement (éco-conception, réduction des consommations énergétiques, économie circulaire, circuits-courts, recyclage ... ou toutes thématiques définies dans le Pacte Vert de la Région) ;
  - Impact(s) sur la société (prise en compte du handicap, accès à l'emploi, accès au logement, lien social, revitalisation zones rurales, accès à la santé, accès à la culture, bien vieillir, numérique pour tous, ...) ;
  - Impact économique (emplois directs et indirects, sous-traitance locale, etc.) ;
  - Incitativité de l'aide régionale au regard de : la situation financière de l'entreprise (fonds propres, CAF...), sa politique de partage de la valeur (dividendes, niveau de rémunération des actionnaires versus niveau d'aide sollicité).
- Le montant cumulé en subvention et en avance remboursable sera plafonné au montant des fonds propres et quasi-fonds propres (comptes courants bloqués, prêts participatifs...) hors subventions publiques déjà obtenues par l'entreprise à la date de décision.  
Pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, définies par la Loi cadre du 31 juillet 2014, l'appréciation du niveau des fonds propres fera l'objet d'un traitement particulier pour tenir compte des spécificités du secteur.
- Il ne sera pas accepté plusieurs dossiers pour un même projet.
- L'incitativité de l'aide sera analysée pour justifier ou non de l'intervention régionale.
- L'octroi et le versement de l'aide régionale pourront être conditionnés au « non-versement de dividendes », au blocage de compte-courant d'associés, à la réussite d'une levée de fonds ou à l'augmentation des fonds propres (hors subventions) pendant la durée du programme.



- Pour les projets collaboratifs, les entreprises partenaires devront présenter un projet d'accord de consortium au dépôt de la demande d'aide. Cet accord de consortium signé par les parties devra être présenté pour le versement de l'acompte.
- La Région se réserve le droit de demander le reversement de l'aide régionale si les résultats économiques du projet tels que définis dans l'annexe technique de la convention ne sont pas exploités en région Occitanie.
- Le bénéficiaire doit s'engager à maintenir l'activité du site portant le projet d'innovation pendant 5 ans à compter de la date de fin de programme fixée dans la convention.
- L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à informer la Région de toute opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise et toute opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu.
- En cas d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise ou d'opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu, la Région se réservera le droit de demander le remboursement de l'aide.

## PIECES JUSTIFICATIVES

---

### Les pièces justificatives nécessaires à la complétude du dossier sont :

- Présentation du projet d'innovation, selon le modèle fourni
- Plan de financement prévisionnel du programme (en HT), selon le modèle fourni
- 3 dernières liasses fiscales
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Attestation de régularité fiscale de moins de 10 jours à la date de la demande
- Attestation de vigilance (régularité sociale) de moins de 10 jours à la date de la demande
- Devis, si besoin
- Preuve de l'inscription sur le Hub Entreprendre - <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
- Résultat de son autodiagnostic Impact score

### Pour les entreprises :

- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou inscription au registre / répertoire concerné
- Données financières et prévisionnelles de l'entreprise, selon le modèle fourni

### Pour les associations :

- Liste des membres du Conseil d'administration
- Publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- Rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Statuts en vigueur datés et signés

### Pour les structures de l'ESS :

- Agrément ou conventionnement : entreprise d'insertion, entreprise adaptée, ESUS,...

### Pour les établissements de recherche :

- Acte permettant à l'exécutif de solliciter un financement (délibération, acte du conseil d'administration,...)
- Attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant (si le budget est présenté TTC)

### Cas particuliers :

- Si appartenance à un groupe : organigramme décrivant les liens capitalistiques, le nombre d'employés dans chaque structure ainsi que le CA et le total
- Si engagement ou sollicitation d'autre(s) financeur(s) : acte attributif ou lettre d'intention
- Si recours à l'emprunt : accord bancaire ou contrat crédit-bail le cas échéant
- Si effectif > 20 : copie de la dernière déclaration annuelle relative aux travailleurs handicapés
- Si amortissements valorisés dans le plan de financement : attestation sur l'honneur que les biens n'ont pas été financés par des aides publiques

**La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.**

En cas de réception d'un dossier incomplet, la Région fixe un **déla**i de rigueur de **2 mois à compter de la date de dépôt sur le portail des aides pour fournir les pièces manquantes**. Passé ce délai, la demande de financement sera considérée comme caduque.

## IMPACT SCORE

Toute entreprise (hors entreprise agricole ou ayant moins d'un an d'existence) sollicitant une aide régionale devra réaliser, à compter d'avril 2023, un autodiagnostic de mesure de ses impacts, à l'aide de l'outil numérique Impact score.

Le résultat de cet autodiagnostic sera joint à la demande de soutien régional.

Pour réaliser votre autodiagnostic en ligne et gratuit, c'est [ICI](#) !

Toutes les ressources utiles pour vous guider dans la réalisation de votre autodiagnostic sont disponibles sur le [site de la Région](#).

## MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Le dépôt du dossier doit être effectué sur la plateforme dématérialisée « Mes aides en ligne » via le [Hub Entreprendre Occitanie](#).

## MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT REGIONAL

Le versement est **proportionnel**, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

- Entreprises
  - Subvention (versement conditionné à la levée des réserves inscrites dans la convention)
    - Avance de 30%
    - Acompte maximum de 70% (incluant l'avance de 30%), en fonction des dépenses réellement acquittées
    - Solde, en fonction des dépenses réellement acquittées
  - Avance remboursable
    - Avance de 50%
    - Solde, en fonction des dépenses réellement acquittées
- Etablissements de recherche (projets collaboratifs uniquement) (versement conditionné à la levée des réserves inscrites dans la convention)
  - Subvention
    - Avance de 30%
    - Solde, en fonction des dépenses réellement acquittées

Prorogation des délais pour l'ensemble des bénéficiaires : un report éventuel du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant du Conseil Régional. Elle se traduira par un arrêté modificatif ou un avenant à la convention initiale.

## PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT

### **Avance :**

- Formulaire de demande de paiement (attestation de démarrage de l'opération) selon le modèle fourni
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

## En cas d'avance remboursable :

- Autorisation de virement automatique
- Echancier de remboursement signé, annexé à la convention

## **Acompte :**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Etat récapitulatif des justificatifs par type de dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte)
- Copie des justificatifs des dépenses de personnel et de sous-traitance (incluant l'avance pour le premier acompte) :
  - Achats externes
    - Pour les subventions < à 250 000 € : copie des factures de sous-traitance uniquement
    - Pour les subventions ≥ à 250 000 € : copie de toutes les factures
  - Dépenses de personnel
    - copie du bulletin de salaire de décembre de la dernière année de réalisation du projet mentionnant sa fonction et le cumul du brut annuel ainsi que le cumul des charges patronales. *Doit être déduite des coûts salariaux, toute aide ou subvention à l'emploi qui bénéficierait directement et définitivement à l'opérateur (ex thèse, CIFRE...).*
    - justification du temps passé : fiches de temps détaillées de chacun des salariés valorisés sur le projet et signées par le supérieur hiérarchique.
- Compte-rendu d'exécution concernant le déroulement de l'opération subventionnée selon le modèle fourni
- Preuve de l'information des salariés de l'accompagnement de la Région dans la réalisation du projet de développement de l'entreprise. Ce document doit être daté et signé par le dirigeant (faisant apparaître de manière lisible ses nom et prénom) avec le cachet de l'entreprise (exemple : compte-rendu du comité d'entreprise, photos des panneaux d'affichage des salariés, journal interne de l'entreprise, lettre d'information interne, etc ...).
- Accord de consortium si projet collaboratif
- Pièces sur les réserves définies lors de l'instruction : non versement des dividendes, compte-courant d'associés, réussite d'une levée de fonds ou autres conditions liées aux fonds propres

## **Solde (ou paiement unique) :**

- Formulaire de demande de paiement
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Détail du calcul (par poste) des montants valorisés immobilisés ou copie de l'écriture comptable
- Etat récapitulatif des justificatifs par type de dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance en cas de paiement unique)
- Copie des justificatifs des dépenses de personnel et de sous-traitance (incluant l'avance en cas de paiement unique) :
  - Achats externes
    - Pour les subventions < à 250 000 € : copie des factures de sous-traitance uniquement
    - Pour les subventions ≥ à 250 000 € : copie de toutes les factures
  - Dépenses de personnel
    - copie du bulletin de salaire de décembre anonymisé faisant apparaître le code postal et la ville d'habitation du salarié, sa fonction et le cumul du brut annuel ainsi que le cumul des charges patronales. *Doit être déduite des coûts salariaux, toute aide ou subvention à l'emploi qui bénéficierait directement et définitivement à l'opérateur (ex thèse, CIFRE...).*
    - justification du temps passé : fiches de temps détaillées de chacun des salariés valorisés sur le projet et signées par le supérieur hiérarchique.

- Amortissements
  - déclaration sur l'honneur du bénéficiaire qu'aucune aide publique n'a déjà contribué à financer les biens concernés
  - factures d'achat des biens amortis
- Frais généraux (plafonnés à 15%)
  - balance comptable
- Compte-rendu d'exécution concernant le déroulement de l'opération subventionnée selon le modèle fourni
- Copie de la dernière liasse fiscale CERFA si différente de celle transmise lors de la demande d'aide
- Pièces sur les réserves définies lors de l'instruction : non versement des dividendes, compte-courant d'associés, réussite d'une levée de fonds ou autres conditions liées aux fonds propres

#### En cas d'avance remboursable et de paiement unique :

- Autorisation de virement automatique
- Echancier de remboursement signé, annexé à la convention

## MODALITES DE RECOUVREMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

L'avance remboursable est sans intérêt ni redevances, recouvrable en tout état de cause;

- Démarrage des remboursements : au plus tard le 30 du mois qui suit la date de fin de réalisation ;
- Date de démarrage du remboursement fixée dans la convention non modifiable (même si la date de fin de programme est reportée) ;
- Remboursement trimestriel de l'avance sur une durée maximale de 5 ans sur la base de l'établissement d'un titre annuel ;
- L'entreprise mettra en place un virement trimestriel selon l'échancier de remboursement inclus dans la convention ;
- L'échancier de remboursement pourra être révisé sur la base du paiement définitif du solde et de sa validation dans le cadre d'un avenant voté en Commission Permanente. L'entreprise retournera l'avenant signé à la Région accompagné de la nouvelle autorisation de virement automatique fournie par sa banque.

## DEFINITION DE L'INNOVATION SOCIALE

Selon le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS),

- « L'innovation sociale consiste à élaborer des **réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits** dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, **en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés**, notamment des utilisateurs et usagers
- Ces innovations concernent aussi bien le **produit ou service**, que le **mode d'organisation, de distribution**,...
- Elles passent par un processus en plusieurs démarches : **émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.** »

Une définition a également été donnée à l'article 15 de la loi cadre de l'ESS du 31 juillet 2014.

## DEFINITION EUROPEENNE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont les associés ont une responsabilité limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont les associés ont une responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>[1]</sup>, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE<sup>[2]</sup> ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une des procédures collectives d'insolvabilité suivantes :
  - procédure de redressement judiciaire ;
  - procédure de liquidation judiciaire ;
  - procédure de sauvegarde.
- Pour les entreprises autres que PME, lorsque depuis les 2 exercices précédents :
  - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
  - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

A ce titre, est respectivement considérée comme engagée dans une procédure de redressement judiciaire, dans une procédure de liquidation judiciaire et en procédure de sauvegarde, l'entreprise qui est en cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (Titre III du Code de commerce), l'entreprise qui est en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible à situation constante (Titre IV du Code de commerce), l'entreprise qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et telles qu'elles sont de nature à la conduire à la cessation de paiements (Titre II du Code de commerce).

<sup>[1]</sup> Annexe I Directive 2013/34/UE : Société Anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société par actions simplifiées

<sup>[2]</sup> Annexe II Directive 2013/34/UE : Société en nom collectif, Société en commandite simple